

# 11 contestations, 10 modifications

## Compte rendu du SNEP-FSU

### CAPA contestation avis Rendez vous de carrière du 31 janvier 2019

Nous avons tout d'abord dénoncé l'application de quotas concernant les avis qui dénaturent complètement le sens même de l'évaluation.

En effet, dans leur grande majorité, les collègues se plaignent d'une **incohérence forte entre l'évaluation primaire et celle du Recteur**. Les appréciations sont très majoritairement « excellent » ou (très satisfaisant) mais l'appréciation finale est bien en dessous (satisfaisant ou très satisfaisant). Nous avons rappelé que le décret ne fixe aucun quota quant à la répartition par type d'avis. Or, les chiffres nous prouvent le contraire. Nous avons argumenté qu'il était irrespectueux pour les collègues de baisser leur appréciation finale pour une simple question de quotas. Cette grille d'évaluation, même si nous souhaitons rediscuter certains de ces items, a le mérite d'être transparente. Or, elle a été complètement dénaturée du fait des quotas qui déterminent les niveaux de compétences des collègues. Avant même leur rendez-vous de carrière, le Rectorat a prédéterminé le nombre d'avis excellent, c'est un non-sens, c'est injuste et surtout non réglementaire. Le message reçu par la profession est extrêmement négatif et engendre aigreurs et rancœurs.

**Mr Demazière, chef de la DPE a entendu nos arguments puisque 10 avis sur 11 ont pu être améliorés après discussion**

Nous ne pouvons ainsi qu'exhorter la profession à porter recours et à contester l'avis terminal de son rendez-vous de carrière en cas de déception et d'incohérence entre les évaluations primaires et l'avis final.

Par contre actuellement il n'est pas possible de modifier l'appréciation des différents items, nous sommes ainsi intervenus en demandant quel était l'intérêt du temps d'échange et de dialogue s'il ne pouvait pas être pris en compte. Nous porterons cette demande au niveau National.

Concernant les collègues non évalués qui devaient avoir un RV de carrière, ils recevront un avis du Recteur après la détermination d'un avis de leur CE et de leur IPR .